



Arrêt

n° 88 063 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

De 1995 à 2003, vous entretenez une relation amoureuse avec [N. B.].

En avril 2010, c'est avec [P. P.] que vous nouez une telle relation.

Dans la nuit du 2 juillet 2011, vous passez des moments en sa compagnie, dans une chambre d'hôtel. Informée, sa femme y débarque et frappe violemment à la porte. Lorsque [P. P.] ouvre, elle se jette sur vous et commence à vous battre. [P. P.] en profite pour prendre la fuite. Ameutés, les voisins qui arrivent sur les lieux vous battent également. Pendant qu'ils s'apprêtent à vous brûler, les gendarmes interviennent et vous emmènent à leur poste. Ces gendarmes vous frappent et exigent de dénoncer la personne avec qui vous étiez dans la chambre d'hôtel.

Deux jours après, vous profitez de la sortie d'un codétenu à qui vous communiquez les coordonnées téléphoniques de [P. P.], en lui demandant de l'appeler de votre part.

Le lendemain, un gendarme orchestre votre évasion. [P. P.] vous met ensuite à l'abri chez un de ses amis. Tous les deux organisent dès lors votre départ du Cameroun.

C'est ainsi que le 7 août 2011, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez sur le territoire, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant relatif au scandale vous ayant concerné.

Ainsi, alors que vous dites avoir été retrouvé dans une même chambre de l'hôtel Hila en compagnie de votre partenaire, que les voisins y auraient accouru en ayant appris la présence de deux homosexuels et que vous n'auriez eu la vie sauve que grâce à l'arrivée des gendarmes, vous restez en défaut de présenter le moindre article de presse, document judiciaire ou rapport d'organisation de défense des Droits humains relatif à cet incident.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que l'arrestation, pour fait d'homosexualité, de deux camerounais dans un hôtel de la catégorie du Hila (Deux étoiles) (voir documents joints au dossier administratif) et, de surcroît, dans la ville de Douala, est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux, voire internationaux.

Deuxièmement, le Commissariat général relève ensuite que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

Force est tout d'abord de constater que si vous mentionnez certaines informations sur vos deux partenaires, [P. P.] et [N. B.], vous n'êtes cependant pas convaincant lorsque vous répondez aux questions ouvertes qui vous sont posées à leur sujet, de nature à révéler votre intimité avec chacun d'entre eux.

Concernant tout d'abord [P. P.], lorsqu'il vous est demandé de parler d'éventuels souvenirs marquants, de faits heureux comme malheureux, apparus tout au long de votre relation avec ce dernier, vous déclarez que « Il y avait quand on faisait l'amour et il me faisait aussi plein de cadeaux. Ça c'est les moments heureux. Lui n'aimait pas aussi que l'on parle de sa femme et quand Samuel nous faisait du chantage [...] Il me faisait plein de cadeaux, il était gentil » (voir p. 7 du rapport d'audition). Invité à préciser ces souvenirs, vous ajoutez « Le jour de mon anniversaire, il m'a offert un portable avec caméra. Il a eu à payer ma chambre, trois fois. Et puis, quand on sortait, c'est lui qui payait toutes les factures. Il me disait de mots doux comme je t'aime.

Tu es la personne très attentionnée » (voir p. 7 du rapport d'audition). Invité encore à mentionner d'éventuels autres souvenirs, vous n'en rajoutez aucun (voir p. 7 du rapport d'audition).

Notons que de tels faits inconsistants et imprécis ne sont pas de nature à révéler votre prétendue relation amoureuse d'un an et trois mois avec [P. P.].

Dans le même registre, la présentation que vous faites de ce dernier ne comporte également pas de détails significatifs et intimes de nature à crédibiliser votre relation amoureuse alléguée. En effet, pour le présenter, vous dites que « Patrick est brun ; il a des vagues, ses cheveux font des vagues et il mesure environ 1,70m. Il aime bien les jeans et tee-shirts blancs et il met les « Sebago ». Sa boisson préférée, c'est le « Spécial Pamplemousse ». Et il aime bien qu'on lui caresse les cheveux. Oui, je l'ai décrit comme je pouvais » (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition).

De plus, vous restez également imprécis au sujet de sa vie professionnelle. Vous ne pouvez ainsi mentionner la fonction précise qu'il exercerait au port de Douala. Vous ignorez aussi le nom de son chef hiérarchique direct. Vous ne pouvez davantage citer le nom, prénom, surnom d'aucun de ses collègues (voir p. 8 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est pas possible que vous restiez aussi imprécis au sujet de la vie professionnelle d'une personne avec qui vous dites avoir entretenu une relation amoureuse pendant un an et trois mois.

Toutes les déclarations lacunaires qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à votre relation amoureuse d'un an et trois mois avec [P. P.].

Ensuite, le Commissariat général ne croit également pas à votre relation amoureuse de huit ans avec [N. B.]. Concernant ainsi les souvenirs marquants de votre relation avec lui, vous dites uniquement que « [...] On était tout le temps ensemble, parce qu'on était dans la même classe et ça passait inaperçu des parents qui pensaient juste que l'on était dans la même classe [...] On a commencé notre homosexualité ensemble et nos premiers amours, c'était ensemble aussi » (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition).

Il va sans dire que de tels propos inconsistants ne sont absolument pas de nature à crédibiliser une relation amoureuse de huit ans.

Il en est de même de vos déclarations selon lesquelles « Il était de petite taille et teint noir. Oui, c'est tout » que vous apportez en guise de présentation de ce partenaire (voir p. 13 du rapport d'audition).

De manière plus générale, il convient également de relever votre méconnaissance de la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun, pays dont vous dites être ressortissant. A ce propos, vous dites que « Dans la loi, la peine va jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et l'amende peut aller jusqu'à 200.000 fcfa » (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, l'article 347 bis du Code pénal camerounais stipule : « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs, toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (voir documents joints au dossier administratif). Invité alors à mentionner les niveaux minimum de la peine et de l'amende, vous vous contentez de répéter que « Ce que j'ai entendu, c'est 200.000 fcfa » (voir p. 10 du rapport d'audition).

En étant homosexuel depuis de nombreuses années et au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition), il n'est pas possible que vous ignoriez la pénalisation précise de l'homosexualité au Cameroun, pays dont vous dites être ressortissant.

Troisièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous lui avez relatés.

Ainsi, à la question de savoir où vous passiez des moments d'intimité avec votre dernier partenaire, [P. P.], vous parlez de plusieurs auberges et hôtels. Cependant, vous ne pouvez citer le nom que d'un de ces hôtels – celui où vous dites avoir été surpris – et aucun parmi ceux des auberges (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition).

En ayant fréquenté plusieurs auberges et hôtels pendant la durée de votre relation, soit un an et trois mois, il n'est pas possible que vous restiez aussi inconsistant au sujet des noms de ces auberges et hôtels. Cela n'est également pas possible, au regard du risque que vous courriez en vous rendant à ces différents endroits. Notons encore qu'il est raisonnable de penser que vous sachiez mentionner davantage de noms de ces lieux où vous passiez des moments d'intimité en toute quiétude.

Dans la même perspective, conscient de l'homophobie ambiante dans votre pays (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous preniez une même chambre pour passer vos moments d'intimité dans les hôtels, vous exposant ainsi à la curiosité des réceptionnistes et/ou des clients qui vous verraient franchir ensemble la porte d'une même chambre. Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous expliquez que c'est « Parce que généralement, les auberges, il y avait des couloirs et c'était plus fréquenté par les populations, les gens du quartier. Et dans les hôtels, c'était un peu plus respecté ; on se respectait plus là-bas. Donc, c'était plus risqué de voir deux personnes entrer dans une chambre d'auberge » (p. 7). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. Derechef, au regard du contexte général de l'homosexualité et, plus particulièrement au Cameroun, il n'est pas crédible que vous ayez été aussi imprudent pendant de long mois, vous exposant à de sérieux ennuis face aux réceptionnistes de ces hôtels et/ou aux clients que vous présentez comme respectables desdits hôtels.

Concernant plus précisément votre passage à l'hôtel Hila, vous dites y avoir été deux fois, en compagnie de [P. P.], dont le 2 juillet 2011. A la question de savoir si le/la réceptionniste savait que vous occupiez la même chambre que [P. P.], vous répondez par la négative tout en expliquant que votre partenaire louait la chambre seul, mais que vous vous arrangez pour le rejoindre en catimini (voir p. 14 du rapport d'audition). A ce propos, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que l'hôtel Hila est classé dans la catégorie « Deux étoiles ». Notons qu'il n'est absolument pas crédible que vous réussissiez à occuper une chambre dans un tel hôtel sans que le/la préposé/e à la réception ne s'en rende compte.

De même, à la question de savoir si [P. P.] aurait également eu des ennuis la nuit du 2 juillet 2011, vous répondez par la négative, en précisant qu'il vous l'aurait fait savoir lors de votre dernier contact téléphonique, en décembre 2011 (voir p. 14 du rapport d'audition). Notons que de telles déclarations ne peuvent que porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, dès lors que la gendarmerie serait intervenue sur les lieux - l'hôtel Hila où le scandale aurait éclaté -, il est raisonnable de penser qu'elle ait été informée du numéro de votre chambre et des coordonnées de [P. P.] qui l'a louée en son nom et que, par conséquent, elle se soit mise à ses trousses au regard de son acharnement à votre encontre.

Le fait que [P. P.] n'ait jamais été inquiété par vos autorités, cinq mois après le scandale allégué, ôte toute crédibilité quant à la réalité dudit scandale. En effet, relatant votre dernier entretien téléphonique évoqué, vous dites « [...] Il m'a dit que pour le moment, tout va bien » (voir p. 14 du rapport d'audition).

De ce qui précède, votre détention alléguée pour motif d'homosexualité n'est également pas crédible. Ce constat est davantage renforcé par votre incapacité de mentionner le nom, prénom, surnom du gendarme qui vous aurait fait évader ainsi que l'arrangement conclu entre ce dernier et votre partenaire, [P. P.] (voir p. 12 du rapport d'audition).

En ayant revu [P. P.] après votre évasion et en ayant encore gardé le contact avec lui pendant plusieurs mois, il n'est pas possible que vous ne sachiez apporter des précisions quant aux circonstances qui vous auraient permis d'échapper à vos autorités pour venir demander la protection des autorités belges. Il s'agit là d'éléments importants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi imprécis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Du reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux attestations médicales, datées respectivement des 6 septembre et 5 décembre 2011, qui mentionnent vos problèmes de surdité. Même si le Commissariat général peut avoir de la compréhension et du respect pour ceux-ci, il tient également à rappeler que ces documents médicaux ne peuvent à eux seuls, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées. En tout état de cause, ils ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation « de l'article 1^{er}, A 2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », dans lequel, en substance, il conteste l'appréciation que fait la partie défenderesse de la crédibilité de son récit et s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision entreprise (voir infra).

3.2. En conclusion, il sollicite à titre principal, d'« - Annuler la décision attaquée [...] », à titre subsidiaire, de lui « reconnaître [...] la qualité de réfugié » et, à titre infiniment subsidiaire, de « lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur l'absence de dépôt par le requérant de documents probants afin d'étayer son récit et l'absence de crédibilité des faits allégués, pour les motifs qu'elle détaille dans la décision querellée; et ce, qu'il s'agisse de l'orientation sexuelle vantée ou des événements subséquents (découverte, arrestation et évasion) qui ont provoqué selon les dires du requérant sa fuite du pays d'origine.

4.2. Ces constats, s'ils se vérifient à l'examen du dossier administratif, suffisent à eux seuls à fonder adéquatement la décision querellée tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4, § 2, a) et b). En effet, la circonstance que les faits ne peuvent être tenus pour établis empêche nécessairement de conclure à l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des faits allégués.

4.3. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit relaté, le Conseil constate que les motifs, repris dans la décision querellée, qui mettent en exergue l'inconsistance des déclarations du requérant lorsqu'il évoque ses deux partenaires, le caractère imprécis et invraisemblable de ses propos au sujet de leurs lieux de rencontre, l'absence de précisions quant aux circonstances de son évasion, ainsi que la circonstance, également invraisemblable, que l'ami surpris en sa compagnie n'ait pas et ne soit toujours pas inquiété par les autorités, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les lacunes qu'ils décrivent autorisent en effet, de par leur teneur et leur ampleur, à mettre en cause la réalité des faits allégués.

4.4. Ces motifs ne sont en outre pas valablement contestés en termes de requête.

4.4.1. Ainsi, le requérant soutient qu'il a pu donner une description physique de ses anciens partenaires, qu'il a pu exposer leur situation sociale et a également donné des indications précises et suffisantes concernant leurs relations et leurs souvenirs communs. Il prétend dès lors que le motif retenu est inexact ou, à tout le moins, excessif. Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer les éventuelles omissions importantes qui seraient de nature à mettre en cause la réalité de ses relations homosexuelles. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil qui observe que, si l'intéressé a été en mesure de décrire physiquement ses anciens partenaires, il s'est néanmoins révélé

particulièrement laconique et a tenu des propos insignifiants, au regard de l'intimité et de la durée alléguées de ces deux relations, lorsqu'il a été question d'évoquer les souvenirs personnels qu'il en conservait et à s'exprimer sur la personnalité de ses deux amants. Au surplus, le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il appartient de convaincre par les informations qu'il communique de la réalité des faits qu'il allègue et non à la partie défenderesse à démontrer que ces derniers sont mensongers.

4.4.2. De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut croire que, si les faits s'étaient réellement produits, le requérant n'ait retenu des divers hôtels et auberges qui auraient abrité leurs amours, que le nom d'une seule enseigne. L'intéressé n'apporte sur ce point aucune explication et se borne à réitérer ses précédents propos, à savoir « *il suffisait que l'on sorte et que l'on demande s'il y a une auberge dans les environs. Ou bien, il suffisait de voir les lumières rouges et de savoir que ce sont des auberges* », lesquels sont d'autant moins convaincants que, compte-tenu du contexte homophobe sévissant au Cameroun, il est raisonnable de penser qu'un couple d'homosexuels prend forcément la peine de noter les noms des établissements qui leur semblent à même de leur garantir intimité et sécurité. Il ajoute encore que les chambres d'hôtels étaient réservées par son ami, ce qui, à l'évidence, ne permet nullement d'expliquer qu'il n'ait retenu le nom d'aucune auberge, lieux où selon ses déclarations il prenait une chambre à son nom.

4.4.3. Pour le reste, le requérant ne conteste ni n'explique les raisons pour lesquelles il n'a pu apporter plus de détails concernant les modalités de son évasion ni pour lesquelles son ami n'aurait pour sa part rencontré aucun ennui ; motifs pourtant importants, voire même déterminants, pour ce qui concerne le dernier.

4.5. S'agissant de l'absence de document probant, le Conseil juge étonnant, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'ait pu déposer aucun document de quelque que nature que ce soit qui relaterait l'incident ayant conduit à son arrestation, au regard de sa dimension publique et du contexte homophobe décrit. Ce motif n'est pas non plus contesté en termes de requête.

4.6. Les documents médicaux attestant de ses problèmes de surdité ont également pu être valablement écartés par la partie défenderesse. Le requérant, qui n'explique pas les griefs retenus à son encontre par ses problèmes de surdité - force est d'ailleurs de constater qu'aucune difficulté quelconque de compréhension n'apparaît à la lecture des notes d'audition - a produit ce certificat dans l'unique objectif d'établir les coups prétendument reçus en prison. Un tel document est cependant insuffisant pour rétablir la crédibilité défailante du récit dès lors que s'il peut certifier l'existence des séquelles physiques, il ne peut cependant attester des circonstances qui ont conduit à leur apparition.

4.7. Les autres arguments de la requête sont inopérants : soit, ils portent sur des motifs que le Conseil juge surabondants, soit, ils insistent sur le contexte homophobe dans le pays d'origine, lequel n'est pas, *in specie*, relevant dès lors que l'homosexualité alléguée a valablement peut être tenue pour non établie.

4.8. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement estimer, pour les motifs examinés, sans commettre d'erreur d'appréciation ni violé les dispositions invoquées au moyen, que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Quant à l'article 48/4, c), la question de son application ne se pose pas dans la présente affaire dès lors qu'il n'est nullement plaidé ni ne ressort des pièces soumises à l'appréciation du Conseil que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspondrait aux prévisions de cette disposition.

5. la demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre principal, d'«*Annuler la décision attaquée*».

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux

hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM